



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOUSSIER QUINCAILLERIE

Rue du Châtelet
ZAC du Monné
72700 Allonnes

Références : 2026-315_INSP_FOUSSIER Quincaillerie – ALLONNES_RAP
Code AIOT : 0006306573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement FOUSSIER QUINCAILLERIE implanté Rue du Châtelet ZAC du Monné 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux constats de l'inspection précédente, datée du 20/11/2024. Plus particulièrement, elle s'inscrit dans le suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUSSIER QUINCAILLERIE

- Rue du Châtelet ZAC du Monné 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006306573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOUSSIER exploite 2 entrepôts de matières et produits combustibles au sein de la ZAC du Monné, à ALLONNES. La présente inspection était dédié au site Monné 1.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie: vérification des équipements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Désenfumage : vérification des équipements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 15	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2024, l'exploitant a fait installer une nouvelle vanne d'isolement en sortie des bassins destinées à recevoir les eaux susceptibles d'être polluées. Des câbles ont été tirés afin de permettre l'automatisation de cette vanne. Il demeure cependant à finaliser l'installation par le raccordement effectif au système de détection d'incendie. A ce stade et malgré les avancées observées, l'arrêté de mise en demeure DCPAT 2024-313 ne peut être levé.

La documentation portant sur l'état des stocks nécessite d'être complétée afin de mieux localiser les produits et matières en fonction de leurs dangers.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les systèmes de désenfumage, ces éléments sont vérifiés régulièrement. Des justificatifs sont cependant attendus sur les interventions menées suite à ces vérifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>

<p>Constats :</p> <p>La nouvelle vanne a été installée. Elle a été implanté au même endroit que la précédente et est fonctionnelle en mode manuelle uniquement.</p> <p>Des câbles électriques ont été tirés entre le lieu d'implantation de la vanne et l'entrepôt. Seule l'étape de raccordement pour asservissement au système de détection incendie demeure à réaliser. L'exploitant n'a cependant pas de retour de son prestataire sur le calendrier de réalisation du raccordement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 30 jours, l'exploitant transmet un échéancier de fin de travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien du système d'extinction automatique (sprinklage)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Courrier de réponse aux constats reçu le 14 janvier 2025:</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de la vérification du système de sprinklage effectuée le 17 juin 2024. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités, dont une importante fuite de gasoil au niveau d'une pompe d'injection.</p> <p>L'exploitant déclare que la fuite a été réparée au mois de juillet 2024. Il déclare également qu'une demande de devis est en cours concernant la correction des autres non-conformités, qui ne n'induisent pas de risque d'échec de l'installation.</p>

Constat de l'inspection du 30 mars 2026:

Le dernier rapport de contrôle du système de sprinklage mentionne 2 non-conformités: stockage de matière combustible à moins de 10 m de l'entrepôt et présence de stockage à moins de 30 cm des têtes de sprinklage dans les bureaux. La fuite de gasoil a fait l'objet d'une intervention et n'apparaît pas dans le dernier rapport de contrôle.

L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle du système de sprinklage.

Le local de sprinklage a été visité. Ce local est propre et aucune fuite n'a été constatée. Un registre des contrôles effectués sur le système est disponible au sein du local.

Une pièce du système présente un goutte à goutte. L'exploitant a expliqué que cela a pour but de lubrifier une tresse du système et que cette eau ne provient pas du système de sprinklage lui-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant justifie des actions correctives envisagées pour lever les 2 non-conformités maintenues dans le dernier rapport de vérification du système de sprinklage, ainsi que de leur échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour de l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

<p>tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des quantités de produits stockés en fonction de la rubrique ICPE associée à ces produits.</p> <p>Cet état des stocks porte sur l'ensemble de l'entrepôt, les 3 cellules confondues. Ainsi, ce document ne permet pas de localiser aisément les matières et les produits listés, mais seulement de connaître les quantités à travers l'ensemble de l'entrepôt.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 60 jours, l'exploitant transmet à l'inspection un plan général des zones d'activités ou de stockage, permettant de connaître l'emplacement des différents produits et matières combustibles stockés, par cellule, en fonction de leurs risques et dangers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 4 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Courrier de réponse aux constats reçu le 14 janvier 2025:</p> <p>L'exploitant a transmis le compte-rendu Q18 de la vérification périodique des installations électriques effectuée le 28 septembre 2023. Il a également transmis le rapport Q19 de la vérification thermographique effectuée les 15 et 25 septembre 2023.</p> <p>Dans son courrier de réponse, l'exploitant déclare que 2 des 4 anomalies constatées en 2024 ont été résolues en interne. Concernant les 2 autres anomalies, relatives à des équipements présentant un empoussièrlement excessif, l'exploitant déclare qu'une levée complète de ces</p>

anomalies nécessite une coupure électrique complète et sera donc effectuée en 2025.

Constat de l'inspection du 30 mars 2026:

La dernière vérification des installations électriques date du 14 octobre 2025. Selon la fiche Q18 issue de cette vérification, la seule anomalie est l'empoussièrlement excessif dans le local du transformateur haute tension.

L'exploitant indique que le transformateur concerné a fait l'objet d'une opération d'entretien le 28 février 2026. Cette maintenance a donné lieu à une coupure électrique complète et un nettoyage a été effectué à ce moment. Le rapport d'entretien du transformateur apparaît confirmer cette déclaration. L'anomalie d'empoussièrlement excessif devrait donc être levée sur le rapport lors du prochain contrôle des installations électriques.

L'exploitant transmettra à l'inspection la fiche Q18 et le rapport d'entretien du transformateur susmentionnés (Prochaine vérification).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie: vérification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- [...]

Constats :

La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 25 avril 2025, par la société CHUBB. Selon le rapport de cette vérification, 24 extincteurs sont à remplacer, dont:

- 2 inutilisables;
- 4 en "maintenance approfondie";
- 18 pour lesquels la révision décennale n'a pas été effectuée.

L'exploitant a produit une facture de remplacement de 23 extincteurs datée du 24 juillet 2025, suite à une intervention le 23 juillet 2025. 1 extincteur a été remplacé le 28 novembre 2025.

La dernière vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) a été effectuée le 25 avril 2025 par la société CHUBB. Seul 1 RIA, référencé RDC n°5, présente une anomalie: oxydé ou choc. Cependant, au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'obtenir plus de détail de la part de son prestataire sur cette anomalie.

Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que ce RIA ne présente pas de dommage visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant communique à l'inspection la réponse de son prestataire concernant l'anomalie rapportée. Le cas échéant, il joint un échéancier d'action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Désenfumage: vérification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires.
Prescription contrôlée : [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]
Constats : La dernière vérification du système de désenfumage a été effectué le 08 janvier 2026. Le rapport issu de cette vérification mentionne la nécessité de remplacer les vérins d'un système sur les 5 existants, les 4 autres étant jugés fonctionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant transmet un échéancier de réalisation du remplacement des vérins ou, si le remplacement a déjà été effectué, les justificatifs de réalisation de l'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours